



DÉCISION

N° : 2025-281

Exécutoire le : 09 SEP. 2025

Publiée / Notifiée le : 09 SEP. 2025

Visée le : 09 SEP. 2025

VALORISATION DES DECHETS Contrats de reprise des matériaux avec l'entreprises EUROPEAN PRODUCTS RECYCLING (EPR) – Avenant 1

Le Président de Grand Lac,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- VU la délibération en date du 30 janvier 2024 donnant délégation au président pour les conventions et leurs avenants relatifs à la responsabilité élargie du producteur,
- VU le code de l'environnement,
- VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement,
- VU la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008,
- VU la directive n°94/62/CE modifiée,
- VU les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté interministériel du 29 novembre 2016 portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers tel que modifié par arrêté en date du 13 avril 2017,
- VU l'arrêt interministériel d'agrément de la société CITEO en date du 5 mai 2017 tel que modifié par arrêté en date du 23 août 2017,
- VU le contrat conclu entre Grand Lac et CITEO dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour les emballages ménagers en date du 01/01/2018.
- VU les précédents avenants conclus entre Grand Lac et CITEO,
- VU la décision 2024-43 actant l'avenant avec CITEO de la continuité des soutiens et de la reprise au 1^{er} janvier 2024, ainsi que la mise en conformité avec le cahier des charges de la Filière REP des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphiques, applicable à cette date,
- VU la décision 2024-126 relative aux contrats de reprise des matériaux Papier-carton Non Complexé issu de la collecte séparée et/ou de collecte en déchetterie (PCNC) - Flux 5.02 et 1.05 et Gros de Magasin issu des collectes sélectives – Flux 1.02 avec l'entreprise EPR,

Considérant que dans le cadre de la collecte sélective mise en place sur l'ensemble de l'agglomération, les déchets sont ainsi triés selon des standards de matériaux, ces standards de matériaux étant repris et valorisés par des entreprises spécialisées dans le recyclage,

Considérant la consultation pour la reprise des matières de la Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable Déchets (CSA3D), avec pour objectif l'optimisation du prix de rachat, le suivi de ces contrats et la garantie de l'enlèvement des matières,

Considérant l'évolution des mercuriales, à la hausse pour les collectivités, et la nécessité de modifier les prix de reprise de ces matériaux dans des conditions économiquement plus favorables,

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2025-281 : Contrats de reprise des matériaux avec l'entreprises - EUROPEAN PRODUCTS RECYCLING (EPR) - Avenant 1

Date de transmission de l'acte : 09/09/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 09/09/2025

Numéro de l'acte : Dec2042 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20250909-Dec2042-AR

Date de décision : 09/09/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics
1.1.3. Dossier d'avenant

Avenant n°1 au contrat de reprise des flux 1.02, PCNC 5.02, PCNC 1.05 - CSA3D -

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

.....,
représentée par, en sa qualité de Président,
étant ci-après désignée « la Collectivité »

d'une part,

ET

SAS European Product Recycling - "E.P.R.", Société par Actions Simplifiée au capital social de 76.225 euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 349 016 741 R.C.S. Bobigny ayant son siège social au 40 avenue Victor Hugo - 93300 Aubervilliers et son adresse administrative au 30 rue Madeleine Vionnet - 93300 Aubervilliers, représentée par son Directeur Général **Gérald O'NEILL**, étant ci-après désignée « le Repreneur »

d'autre part,

Ci-après désignées individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Après consultation de différents opérateurs, le groupement de commande constitué sous le nom de CSA3D a attribué au Repreneur les prestations de reprise des matériaux Gros de magasin à compter du 1er janvier 2024.

Deux contrats ont été ensuite signé :

- Le flux 1.02 en option individuelle ;
- Les flux PCNC 5.02 et PCNC 1.05 en option fédération comportant :
 - ★ d'une part, un document nommé « conditions générales » sous forme de contrat type rédigé par la Fédération d'affiliation de la société EPR – FEDEREC, en accord avec les services de CITEO ;
 - ★ d'autre part, un document spécifique à EPR nommé « conditions particulières » reprenant les modalités contractuelles convenues à l'issue de la consultation.

Les prix de rachat des matières sont révisés mensuellement selon une formule d'indexation basée sur des mercuriales du marché et encadré par un prix minimum garanti.

Nous surveillons la cohérence de nos prix de reprise avec les prix du marché afin de pouvoir garantir aux adhérents de la CSA3D qu'ils bénéficient d'une offre attractive dans la durée.

Avenant n°1 au contrat de reprise des flux
1.02, PCNC 5.02, PCNC 1.05
- CSA3D -

Fait en deux exemplaires originaux à

Le

Le Repreneur

La Collectivité

EUROPEAN PRODUCTS RECYCLING

S.A.S au Capital de 76 225 Euros

349 016 741 R.C.S BOBIGNY

40 avenue Victor Hugo - 93300 Aubervilliers

Tél : 01 85 57 70 00

FR 31 349 016 741 - SIRET 349 016 741 00101